

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3029/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire

**La société Afrique Dégrouperie
Aconage Manutention et Travaux
Publics dite ADAM TP**

(Me BEUGRE Adou Marcel)

Contre

**1-La Société des Tubes d'Acier et
d'Aluminium dite SOTACI**

**2-La société DIAMOND BANK COTE
D'IVOIRE**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société Afrique Dégrouperie
Aconage Manutention et Travaux Publics
dite ADAM TP recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Déclarons nul, l'exploit de dénonciation
en date du 23 Juillet 2019 ;

Déclarons caduque, la saisie-attribution
de créances pratiquée le 18 Juillet 2019
par la Société des Tubes d'Acier et
d'Aluminium dite SOTACI sur les avoirs
de la société Afrique Dégrouperie Aconage
Manutention et Travaux Publics dite
ADAM TP logés dans les livres comptables
de la société DIAMOND BANK COTE
D'IVOIRE ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée
de ladite saisie ;

Déclarons la société Afrique Dégrouperie
Aconage Manutention et Travaux Publics
dite ADAM TP mal fondée en sa demande
relative à l'exécution provisoire de la
présente décision ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le treize Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse
OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**La société Afrique Dégrouperie Aconage Manutention
et Travaux Publics dite ADAM TP**, SARL, au capital de
25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Treichville, Zone 3, Rue des Pêcheurs, 18 BP 601 Abidjan 18,
représentée par son Gérant, Monsieur TOUMA Michel,
demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet BEUGRE ADOU
MARCEL, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Abidjan Plateau, Angle Boulevard Angoulvant, rue du Docteur
Crozet, immeuble Crozet, rez-de-chaussée, porte 02, 25 BP
1697 Abidjan 25, Tél : 20 22 73 11, Fax : 20 22 75 25 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

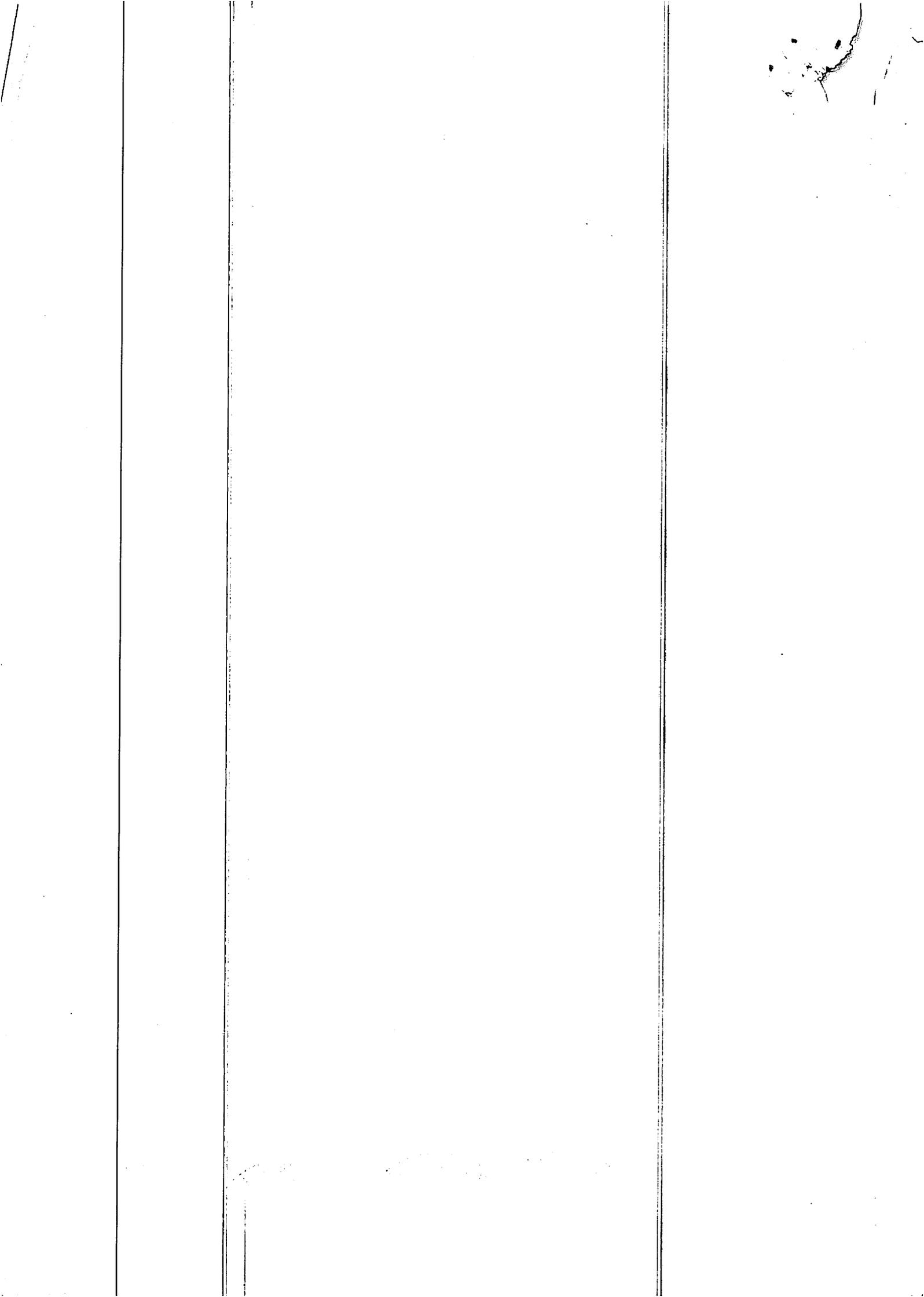
**1-La Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite
SOTACI**, SA, au capital de 3 460 960 000 F CFA, dont le
siège social est à Abidjan Yopougon, Zone industrielle, 01 BP
2747 Abidjan 01, Tél : 23 51 54 54, Fax : 23 46 69 25, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur Ahmed MUHEDDINE, son Directeur Général,
demeurant audit siège social ;

2-La société DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE, SA
avec Conseil d'Administration, au capital de 23.170.000.000
F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 8-10, Avenue
Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tel : 20 20 07 20,
prise ne la personne de son représentant légal, son Directeur
Général, Monsieur YACE Léonce, demeurant au siège social
susvisé ;



281110
any Bkay

22/10/19
Bf n' Bkay



L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI ;

Défenderesses d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 Août 2019 de Maître SEKA Monney Lucien, Huissier de justice à Yopougon, la société Afrique Dégrouper Aconage Manutention et Travaux Publics dite ADAM TP a servi assignation à la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium et à la société DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le 12 Août 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

- Déclarer nul l'exploit de dénonciation en date du 23 Juillet ;
- Déclarer caduque la saisie-attribution de créances pratiquée le 18 Juillet 2019 ;
- Ordonner subséquemment la mainlevée de la saisie querellée ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, la société ADAM TP expose que le 18 Juillet 2019, la société SOTACI a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres comptables de la société DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE pour avoir paiement de la somme de 4.880.677 F CFA, saisie qui lui a été dénoncée le 23 Juillet 2019 ;

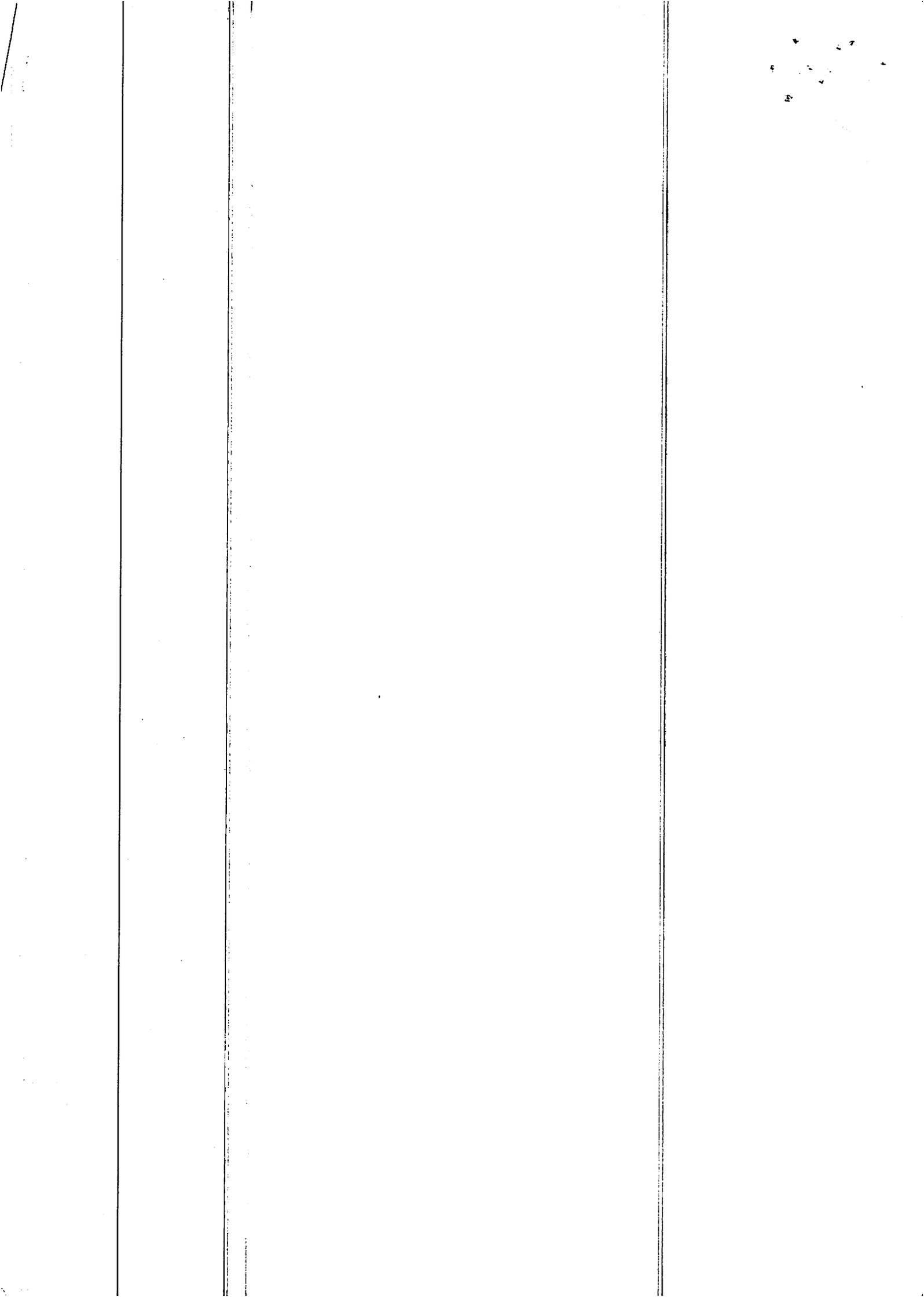
La société ADAM TP allègue la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 23 Juillet 2019, pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'il résulte de la computation du délai d'un mois prévu par le texte susvisé en lien avec la d'expiration dudit délai mentionnée dans l'exploit de dénonciation, que le terme de ce délai excède largement trente jours ;

Dans ces conditions, fait-elle valoir, l'exploit de dénonciation est nul ;

La société ADAM TP ajoute par ailleurs, qu'il est indiqué dans l'exploit de dénonciation que les contestations doivent être soulevées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière d'urgence ;

Elle déclare que cette indication viole les dispositions de



l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle indique que la juridiction compétente est celle incarnée par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce, statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui ;

Elle déclare que l'exploit de dénonciation étant nul, la saisie querellée doit être déclarée caduque et sa mainlevée ordonnée ;

La société SOTACI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SOTACI et la société DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE ont été assignées à leur siège social respectif ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

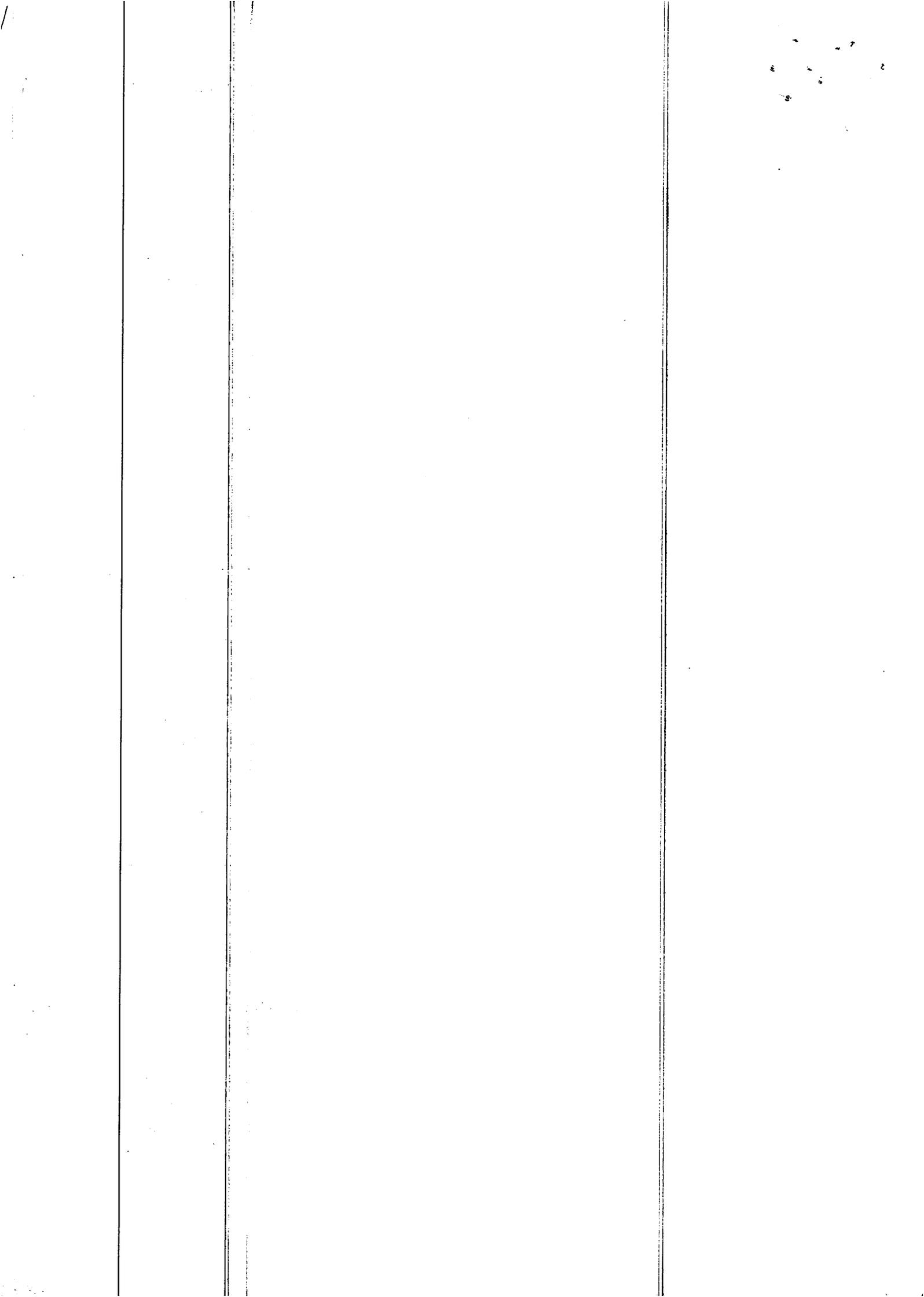
Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ADAM TP a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 23 Juillet 2019

La société ADAM TP allègue la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 23 Juillet 2019 pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'alors que le jugement dont l'exécution est poursuivie a été rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, il est indiqué dans l'exploit de dénonciation susvisé, que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière d'urgence ;



Elle déclare que le Tribunal de Commerce d'Abidjan ayant délivré le titre exécutoire, c'est devant la juridiction d'exécution dudit Tribunal que les mesures d'exécution doivent se poursuivre ;

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;*
- 2) En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte qu'à peine de nullité, l'exploit de dénonciation doit contenir la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

En l'espèce, la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée à Abidjan et il est mentionné sur l'exploit de dénonciation de ladite saisie que les contestations seront portées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Il est constant que la saisie querellée a été pratiquée en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°1864/2019, rendue le 17 Mai 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans un litige intéressant deux sociétés commerciales ;

Ce litige, en application de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, est de la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Or, aux termes de l'article 50 de la loi susvisée, « *Tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du Tribunal de Commerce ou le président de la chambre commerciale spéciale qui a statué ou devant connaître de l'appel.*

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de Commerce ou le cas échéant, le magistrat désigné par lui » ;

La compétence ainsi attribuée aux juridictions de Commerce est une compétence d'attribution, tous les litiges de cette nature survenus dans la zone de compétence territoriale du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne peuvent être connus par aucun autre Tribunal ;

Ainsi, la saisie-attribution de créances en date du 18 Juillet 2019 ayant été pratiquée à Abidjan, seule la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétente pour connaître des contestations relatives à ladite saisie ;

Dès lors, est erronée l'indication selon laquelle les contestations relatives à la saisie-attribution de créances susvisée seront portées devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Or, l'indication erronée de la juridiction devant connaître de la contestation équivaut à l'absence d'indication de la juridiction compétente ;

Il échet en conséquence de déclarer nul, l'exploit de dénonciation en date du 23 Juillet 2019 ;

L'exploit de dénonciation étant nul, la saisie-attribution de créances pratiquée le 18 Juillet 2019 est censée n'avoir jamais été dénoncée ;

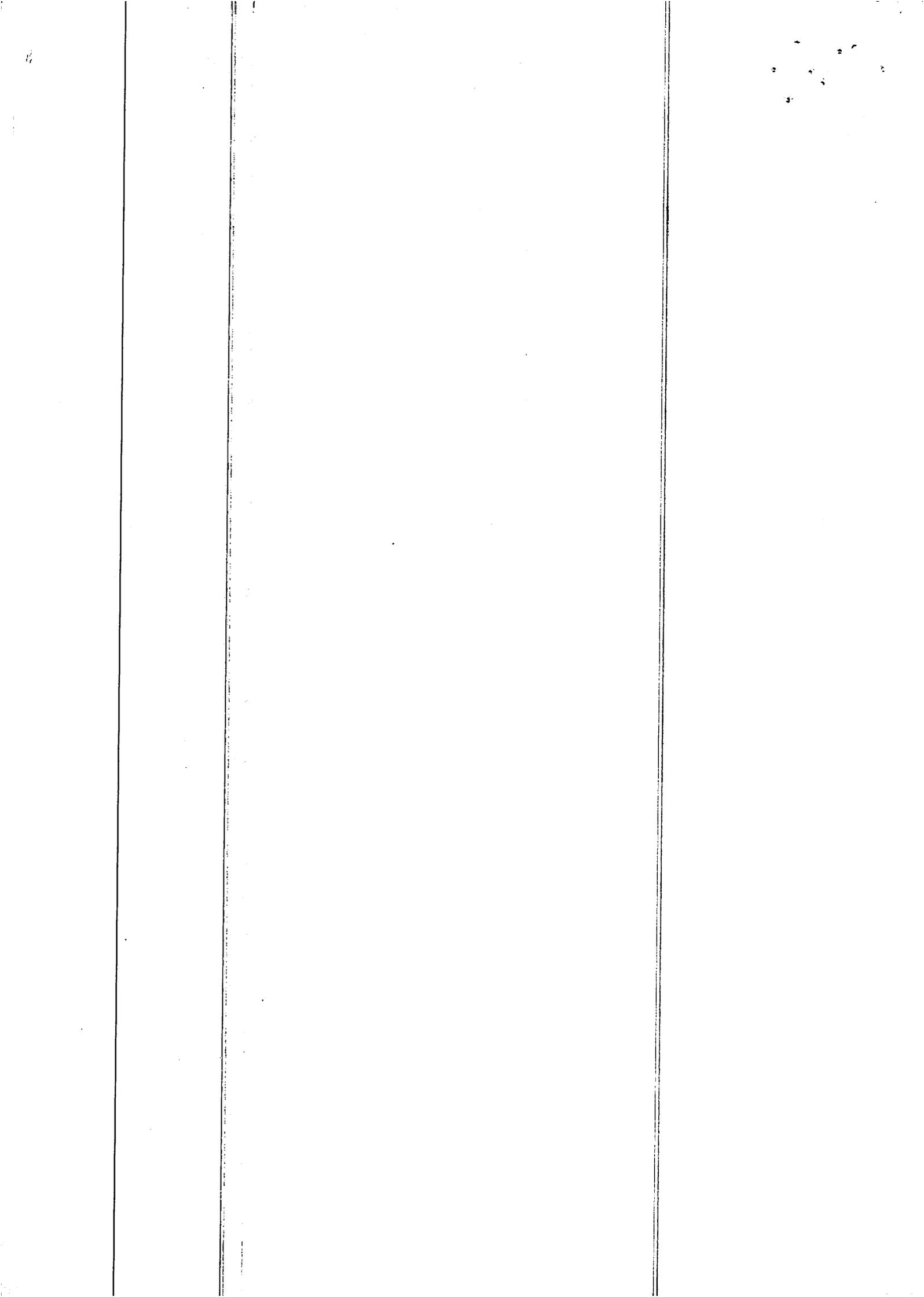
Or, depuis la date de la saisie querellée, soit le 18 Juillet 2019 à ce jour, se sont déjà écoulés plus de huit jours ;

En application de l'alinéa 1 de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé, il y a lieu de déclarer caduque la saisie-attribution de créances pratiquée le 18 Juillet 2019 et en ordonner la mainlevée ;

Sur l'exécution provisoire de la décision à intervenir

La société ADAM TP sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 172 de l'acte uniforme susvisé, « La



décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la partie qui sollicite l'exécution provisoire de la décision doit motiver sa demande ;

En l'espèce, la société ADAM TP qui sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir, ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société SOTACI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

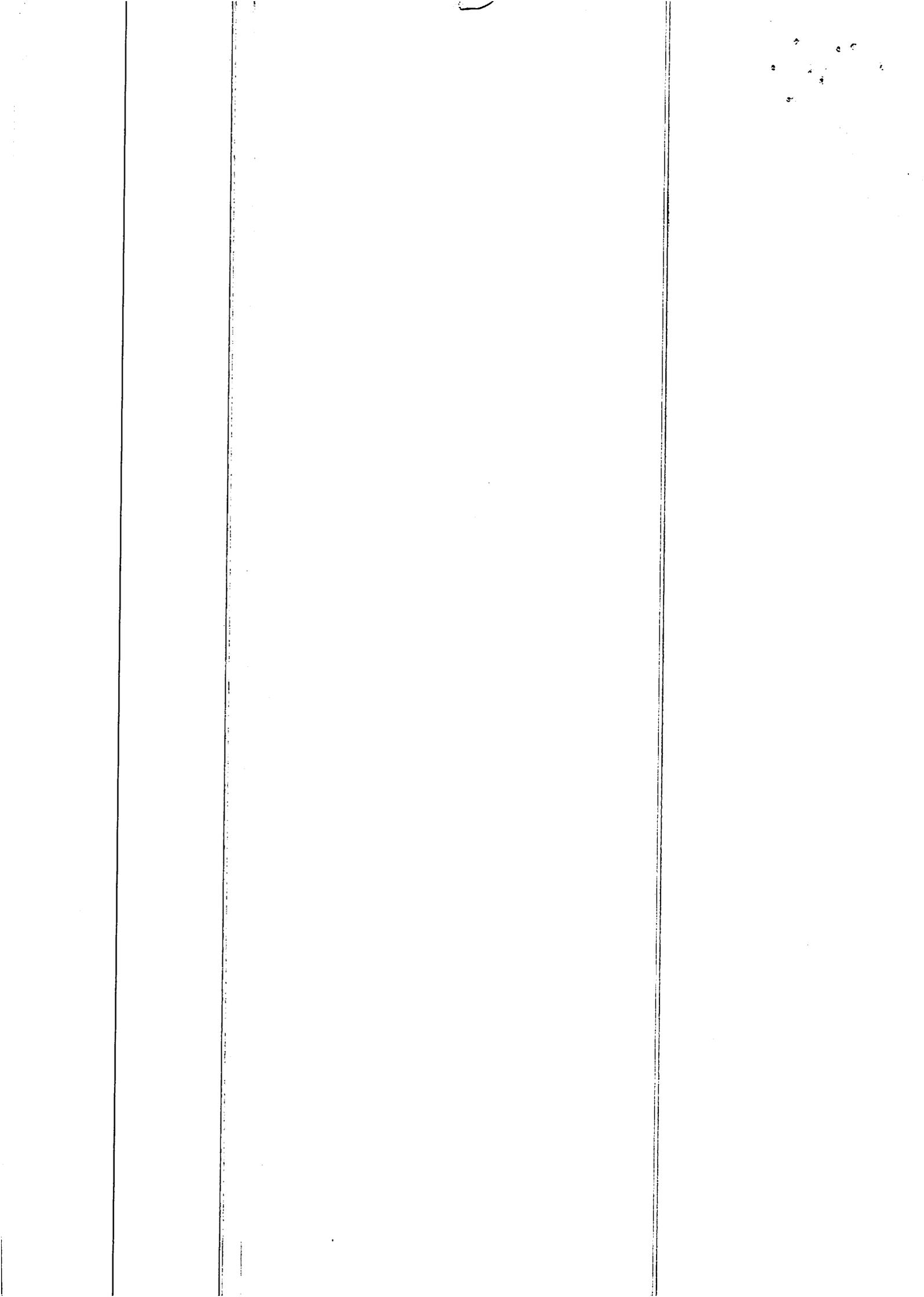
Déclarons la société Afrique Dégroupage Aconage Manutention et Travaux Publics dite ADAM TP recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Déclarons nul, l'exploit de dénonciation en date du 23 Juillet 2019 ;

Déclarons caduque, la saisie-attribution de créances pratiquée le 18 Juillet 2019 par la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI sur les avoirs de la société Afrique Dégroupage Aconage Manutention et Travaux Publics dite ADAM TP logés dans les livres comptables de la société DIAMOND BANK COTE D'IVOIRE ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;



Déclarons la société Afrique Dégrouper Aconage Manutention et Travaux Publics dite ADAM TP mal fondée en sa demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N^o 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74

N° 1545 Bord. 5591 74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

